

## 151034 - Réunir deux prières en raison de la peine, de l'épuisement et de la peur de conduire en état de somnolence

### La question

Mon mari travaille comme chauffeur. Il se réveille très tôt chaque jour pour faire la prière de l'aube avant de se rendre à son lieu de travail.. La prière d'isha se fait désormais à une heure tardive pendant laquelle il est encore en train de mener une travail très dur. Il est très fatigué. Il essaie de se libérer après la prière du maghreb. Quand il rentre , nous nous endormons tous très vite. De ce fait, il ne se réveille qu'avec l'usage d'un réveil. Il a commencé à somnoler sérieusement pendant la conduite puisqu'il dort mois de six heures. Lui est il permis de réunir les prières du maghreb et d'isha? Je crains sur lui et sur celui qui voyage avec lui...

### La réponse détaillée

Louanges à Allah

En principe, vous devez accomplir chaque prière à son heure précise, compte tenu de la parole d'Allah Très Haut: **«..la prière demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés.»** (Coran,4:103). C'est -à-dire que chaque prière a une heure bien déterminée. Il n'est permis de réunir deux prières que pour une excuse. L'existence de la peine constitue une excuse.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos du cas d'un pays où les rayons rouges qui apparaissent à la suite du coucher du soleil dont la disparition marquent le début du temps de la prière d'isha tardent à disparaître de manière qu'il devienne pénible pour les fidèles d'attendre leur disparition... Il a répondu en ces termes: « Si les rayons en question disparaissent bien avant l'aube, de sorte à laisser un temps suffisant pour permettre l'accomplissement de la prière d'isha, il faut alors qu'ils attendent. Cependant si cette attente leur est pénible, il peuvent réunir les prières du maghreb et d'isha ensemble en ramenant la dernière au temps de la première, afin d'éviter la gêne et la peine et en application de la parole du Très Haut: **«Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour**

**vous»** (Coran,2:185 ) et la parole du Très Haut : «**Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion** » (Coran,22:78). Selon le Sahih de Mouslim, Abdoullah ibn Abbas (P.A.a) a dit : « **le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a réuni les prières de Zouhr et de asr ainsi que celles du maghreb et d'isha à Médine sansun motif lié à la peur ou à la pluie. Que visait il par là? »** Lui a -t- on demandé?- «**Il voulait éviter la gêne à sa communauté**» Répondit il. C'est -à-dire: il voulait leur épargner la gêne qui résulterait de ne pas recourir à la réunion des prière. Puisse Allah assister tous à ce qui réalise le bien et l'amélioration du bien-être.» Extrait des fatwa de Cheikh Ibn Outhaymine (12/206).

Cela étant, si votre mari peut se réveiller pour prier , même à l'aide d'un éveil et aller ensuite faire son travail en sécurité et sans peine, il n'a pas le droit de réunir les prières.S'il ne peut pas se réveiller tout seul et si le fait de le réveiller entraîne une insuffisance de sommeil et le risque d'abandonner le travail ou de conduire en état de somnolence, il me semble qu'il lui est permis de réunir les prières, vu la peine à laquelle il est exposé et compte tenu des avis des jurisconsultes à propos de la permission de réunir les prières en cas de crainte concernant son travail ou les nécessités de la vie.

L'auteur de Kashf al-Quinaa,1/496 dit: « **Sont autorisés à ne pas assister à la prière du vendredi des personnes telles celui qui a peur sur ses biens ou sur une nécessité vitale ou quelqu'un qui a commencé à arroser son champs et craint, en cas d'interruption de l'opération, de voir le champs se détériorer, ou quelqu'un qui est chargé de garder un objet dont il craint la perte en cas de son absence, comme c'est le cas de celui qui est préposé à la garde d'un champs. En effet, le risques courus dans ce cas est plus important que le seul fait de se mouiller les vêtements sous la pluie, risque qui pourtant constitue unanimement une excuse (justifiant la réunion des prières».** Citation remaniée.

Allah le sait mieux.